



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Récépissé de déclaration N° 44-2022-00245

concernant la valorisation des boues issues des lagunages des Carrières et de la Rinelière
(code SANDRE 0444140S0002) de la commune de LA REGRIPIERE
épandues sur les communes de LA REGRIPIERE et SEVREMOINE

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code de l'environnement notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) en vigueur ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Sèvre Nantaise en vigueur ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet le 22/06/2022, présenté par la Communauté de Commune Sèvre et Loire, 1, place Charles de Gaulle à Vallet (44330), enregistré sous le n°44-2022-00245 et relatif à la revalorisation des boues issues des bassins des lagunages des Carrières et de la Rinelière, épandues sur les communes de La Regrippière en Loire-Atlantique et de Sèvremoine dans le Maine et Loire ;

donne récépissé au

Communauté de Commune Sèvre et Loire
1, place Charles de Gaulle – 44330 VALLET

pour son projet de valorisation des boues issues des bassins des lagunages des Carrières et de la Rinelière, épandues sur la commune de La Regrippière.

Le plan d'épandage s'étendant sur le département du Maine et Loire (49) et de la Loire-Atlantique (44) :

- un récépissé de déclaration est émis par la Préfecture du Maine et Loire pour le territoire qui la concerne (commune de Sèvremoine),

- le présent récépissé concerne les parcelles épandues sur les communes de La Regrippière.

Cette opération rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Surface épandable	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.3.0	Épandage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épanchées dans l'année présentant les caractéristiques suivantes : 2°-Quantité épanchée de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an.	Déclaration	18,90 ha sur la commune de La Regrippière en Loire-Atlantique 22,71 ha sur la commune de Sèvremoine en Maine et Loire voir annexe au récépissé pages 4 à 5	Arrêté ministériel du 08/01/1998 modifié Arrêté préfectoral du 30/05/2011 Arrêté ministériel du 30/04/2020

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut entreprendre cette opération à compter de la réception du présent récépissé.

Une copie de ce récépissé est adressée à la mairie de La Regrippière où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier pourra être consulté en mairie de La Regrippière.

Une copie de ce récépissé est également adressée à la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Sèvre Nantaise pour information.

De plus, le présent récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique durant une période d'au moins six mois.

Le service de police de l'eau et des milieux aquatiques devra être informé préalablement des dates de démarrage et d'achèvement des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'ouvrage, de l'installation ou de l'activité, objet du présent récépissé.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de cette déclaration doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi cette déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard 2 mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, tout transfert du bénéfice de la présente déclaration doit être porté à la connaissance du préfet par le nouveau bénéficiaire dans les trois mois suivants la prise en charge de l'installation, l'ouvrage, des travaux ou des aménagements.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront à tout moment libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À Nantes, le 20 JUIL. 2022

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires et de la mer et par délégation,
La cheffe du service eau environnement,



Marine RENAUDIN

PJ : Arrêtés ministériel et préfectoral référencés au tableau de nomenclature (p. 2)

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision à la mairie de La Regrippière ;
2. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).

Annexe au récépissé n° 44-2022-00245

Relevé parcellaire et plan de localisation mis à disposition pour l'épandage des boues issues des bassins des lagunages des Carrières et de la Rinelière situées sur la commune de La Regrippière

Tableau récap parcelles épandues

Exploitation : GAEC DE LA MUSSE (M. GRIFFON Hervé) Adresse : Tilières - 11, La Musse 44 230 SEVREMOINE SIRET : 334 631 165 0019					Communauté de Communes SEVRE & LOIRE EPANDAGE DES BOUES DES TROIS BASSINS DES LAGUNAGES DES SITES DES CARRIERES ET DE LA RINELLIERE SUR LA REGRIPIERE										
Code	N° lot PAC	Commune	Références cadastrales		Surface prévue pour l'épandage	Zone homogène	Analyse de sol	distances habitations m	eaux superficielles, Zone Humide m	topographie, pente > 7%	ressources AEP, périmètres de protection	Apptude			
			section	numéro								bonne	hydromorphe élevée ou épaisseur insuffisante	mauvaise	
Surfaces dans le département du Maine-et-Loire															
GM 11	Ilot 11	SEVREMOINE	349 ZB	24-25-26-80	6,74 ha	I-GM		< 100	GH 10 m	-	-	0,88 ha	0,00 ha	5,86 ha	
GM 48	Ilot 48	SEVREMOINE	349 ZB	20-21	4,15 ha	I-GM		-	GH 10 m	-	-	0,00 ha	0,00 ha	4,15 ha	
GM 24	Ilot 24	SEVREMOINE	349 ZA	51-52	6,83 ha	I-GM	Analyse de sol 2019	< 100	GH 10 m	-	-	0,55 ha	0,00 ha	6,28 ha	
GM 34	Ilot 34	SEVREMOINE	340 E	1246-1247-1248-1249-1251-1252-1253-1274-1275-1324-1394-1395-2258	8,38 ha	II-GM	Analyse de sol 2022	< 100	GH 10 m	-	-	1,98 ha	0,00 ha	6,42 ha	
(p) en partie												3,31 ha	0,98 ha	22,71 ha	
Surfaces mises à disposition pour les épandages :					26,10 ha						Surfaces épandables :	22,71 ha			

Exploitation : SCEA DE L'ETANG (M. EMERAUD Patrice) Adresse : 3, Les Douves 44 330 LA REGRIPIERE SIRET : 340 656 081 00015					Communauté de Communes SEVRE & LOIRE EPANDAGE DES BOUES DES TROIS BASSINS DES LAGUNAGES DES SITES DES CARRIERES ET DE LA RINELLIERE SUR LA REGRIPIERE										
Code	N° lot PAC	Commune	Références cadastrales		Surface prévue pour l'épandage	Zone homogène	Analyse de sol	distances habitations m	eaux superficielles, Zone Humide m	topographie, pente > 7%	ressources AEP, périmètres de protection	Apptude			
			section	numéro								bonne	hydromorphe élevée ou épaisseur insuffisante	mauvaise	
Surfaces dans le département de la Loire-Atlantique															
SD 24 - 1	Ilot 24 - 1	LA REGRIPIERE	E	1451-1452	3,31 ha	I-SD		-	eau	pente	-	2,33 ha	0,00 ha	0,98 ha	
SD 24 - 2	Ilot 24 - 2	LA REGRIPIERE	E	1446-1849-1850	2,12 ha	I-SD		-	-	-	-	0,00 ha	0,00 ha	2,12 ha	
SD 24 - 3	Ilot 24 - 3	LA REGRIPIERE	E	1364(p)-1365(p)-1366-1367-1368(p)-1372(p)	3,79 ha	I-SD	Analyse de sols 2022	-	ZH / eau	pente	-	3,30 ha	0,00 ha	0,49 ha	
SD 23	Ilot 23	LA REGRIPIERE	C	188-187-185-189-190-194-195-196(p)-490-497	8,09 ha	I-SGD		< 100	-	-	-	0,75 ha	0,00 ha	5,34 ha	
SD 1	Ilot 1	LA REGRIPIERE	C	420-421-422-423	1,88 ha	I-SGD		< 100	-	-	-	0,45 ha	0,00 ha	1,43 ha	
SD 2	Ilot 2	LA REGRIPIERE	C	25-26-27-28-29-30-31-32-33-34-488-490	3,04 ha	I-SGD	Analyse de sols 2022	-	-	-	-	0,00 ha	0,00 ha	3,04 ha	
SD 5	Ilot 5	LA REGRIPIERE	B	631-633-637-638-687-690-693-694-695-697	4,32 ha	I-SGD	Analyse de sols 2022	-	ZH / GH 10 m / eau	-	-	0,55 ha	0,00 ha	3,77 ha	
SD 17	Ilot 17	LA REGRIPIERE	C	69-100-446-650	1,73 ha	I-SGD	Analyse de sol 2016 (même lot)	-	-	-	-	0,00 ha	0,00 ha	1,73 ha	
(p) en partie												2,38 ha	0,00 ha	16,90 ha	
Surfaces mises à disposition pour les épandages :					26,28 ha						Surfaces épandables :	18,90 ha			



